

Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 48 (2001)

Heft: 5

Artikel: La Confédération ne doit pas se soustraire à sa responsabilité

Autor: Münger, Hans Jürg

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-369428>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PRISE DE POSITION DE L'USPC CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA POPULATION

La Confédération ne doit pas se soustraire à sa responsabilité

En rapport avec la future protection de la population, un système civil unissant cinq organisations partenaires, soit la police, les sapeurs-pompiers, la protection civile, les services de santé publique et les services techniques, le Département DDPS a lancé une consultation courant de mai à juillet 2001, concernant ses projets de plan directeur et de loi sur la protection de la population (LPPop). L'Union suisse pour la protection civile, qui défend les intérêts de toutes les personnes qui accomplissent du service de protection civile, puisqu'elle est la voie d'expression de tous les membres de la protection civile actifs au front, lutte avant tout, dans sa prise de position détaillée, contre le risque de la Confédération d'échapper à ses responsabilités. L'USPC lutte de même pour de nombreux détails. Il serait monstrueux de voir une «protection civile suisse à deux classes», comprenant les cantons à forte capacité financière, disposant de troupes d'intervention exemplaires, paradant aux côtés du gros des cantons, eux qui souffrent d'une situation financière où les mesures de restriction menacent l'existence des organisations, avant tout en ce qui concerne l'instruction et le matériel.

HANS JÜRG MÜNGER

Dans sa prise de position, l'Union suisse pour la protection civile n'a pas choisi la solution de facilité. Vu le plan horaire serré de l'organisation du projet (après le traitement de toutes les propositions, les documents devront être disponibles, au Palais fédéral, de manière à pouvoir être présentés à temps au Parlement fédéral pour qu'ils soient débattus lors de la session d'hiver 2001), l'USPC a transmis à l'organisation du projet à mi-mars déjà ses remarques commentées et allant dans le détail, fondées sur l'état du projet d'alors (26.2.2001).

A l'intention de la *prise de position définitive de mi-juillet 2001*, les 22 sections cantonales et régionales de l'USPC ont transmis de précieuses propositions de modification pour de nombreux articles du projet DDPS de la LPPop (état au 26.4.2001), montrant comment la future loi devrait être conçue pour répondre aux exigences au front et dans l'intervention. L'USPC a tenu compte des remarques de ses sections. Plusieurs sections cantonales, dont BL, FR, LU, NE, SO, VS romand, VD et Zoug, ont livré par écrit à l'association faîtière leur propre prise de position, documents que l'USPC a fait suivre au DDPS.

N'oubliions pas de dire que les représentants des trois associations de protection civile les plus actives dans le pays, l'USPC, l'ASOPC et l'IG ZS 200X, se sont accordées, lors d'une séance commune, sur la manière de remplir le questionnaire de consultation (que beaucoup ont trouvé trop court). Une innovation: les trois associations ont exprimé leur volonté de publier un communiqué de presse commun, ce qui fut fait le 25 juillet. Vu leur volume, nous ne pouvons donner ci-dessous qu'un résumé sommaire de l'appréciation générale et de la critique détaillée par

l'USPC du projet de LPPop ainsi que des réponses données sur le questionnaire du DDPS.

Documents de la consultation: comme d'habitude, le hic est dans les détails

Appréciation générale

L'USPC pense que l'enchaînement des organisations partenaires dans le cadre général de la protection de la population ainsi que la répartition des tâches (art. 3 LPPop) sont en principe réussis. L'Union suisse pour la protection civile verrait pourtant la possibilité de considérer certaines formations de la protection civile comme moyens d'intervention (à l'image des sections de pionniers, qui nous livrent déjà de bons exemples).

Si l'on veut éviter une «protection civile à deux classes» et si l'on veut assurer la qualité, avant tout dans *l'instruction*, où les besoins vont en augmentant, la Confédération doit impérativement fixer un *standard minimum* pour l'instruction, les structures et le matériel.

Pour ce dernier, il faut que les achats soient effectués de manière centralisée par un office fédéral. Standardiser le matériel, dans des quantités minimales fixées par la Confédération, c'est une des conditions essentielles pour assurer la qualité. En outre, le coût sera réduit si l'on achète en grandes quantités, au lieu de procéder à des acquisitions isolées.

La Confédération devrait être aussi à la disposition des organisations partenaires de la protection civile, en tant que centre d'acquisition et de compétences chargé d'acquérir et de coordonner, à des conditions avantageuses, le matériel de la protection civile, en exploitant autant que possible les synergies avec l'armée ou les autres organisations partenaires.

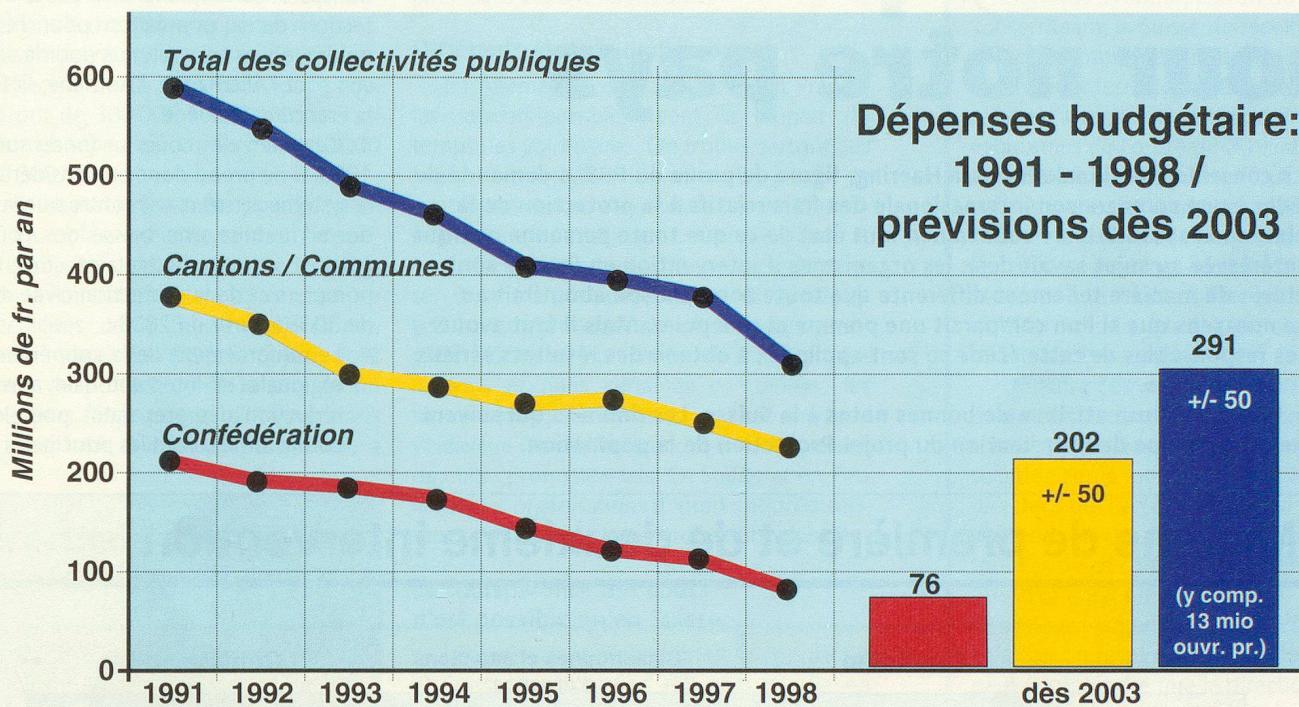
Critique de détail

L'USPC continue à réprouver la limitation rigide des effectifs totaux en Suisse, à 120000 astreints, chiffre brut, ou à 105000 astreints, chiffre net. Il faut donner aux cantons, en particulier aux cantons montagnards, une liberté d'action plus grande en ce qui concerne le personnel disponible en cas de catastrophe et en situation d'urgence. Il leur faut plus de flexibilité, particulièrement lorsqu'il s'agit des cadres et des spécialistes. On ne peut pas comprendre pourquoi on envoie à la retraite des personnes hautement qualifiées, qui ont été formées grâce à de grandes dépenses en temps et en argent, seulement parce qu'elles ont atteint l'âge de 40 ans.

L'USPC propose que, comme dans le modèle Armée XXI, on donne aux cantons la possibilité de former une vraie réserve, formée de personnes qui ont passé 40 ans et qui ont suivi leurs cours. Celles-ci pourraient alors être appelées en cas de catastrophe ou en situation d'urgence importante, pour des interventions pouvant durer des semaines. Avec les effectifs prévus dans les projets, les ressources personnelles, et même celles qu'on entend sous le terme «aide intercantonale», seraient bien vite épuisées, si des situations dommageables devaient apparaître simultanément dans plusieurs cantons. Souvenons-nous des avalanches et des inondations des deux dernières années. Des cantons entiers et des régions ont été coupés du reste du monde pour un certain temps.

Si la loi veut une *obligation de servir équitable*, comme dans la loi militaire pour l'armée, il faudra fixer une limite supérieure pour la totalité des jours de service à effectuer. Cette indication est importante, car elle permettra de constater que la durée totale du service à la protection de la population/protection

Evolution des dépenses de la PCI



civile approche ou même égale celle de l'armée (voir art. 35 LPPop). Les *formations du service sanitaire* sont traitées en parent pauvre dans le plan directeur. On trouve aujourd'hui des structures de sauvetage du service sanitaire à la protection civile, chez les sapeurs-pompiers, dans les sociétés de samaritains, etc. On ne trouve pas un mot pour mentionner ces structures existantes. Il faut combler cette lacune! Il faut dire ce qu'il adviendra de ces personnes qui sont équipées et instruites depuis des années et des décennies. Et il faut maintenir les formations du service sanitaire de la protection civile.

Propositions de l'USPC concernant différents articles du projet LPPop

Art. 10

On parle ici des exceptions à l'obligation de servir. Selon l'USPC, la solution proposée ne suffit pas du tout. L'Union suisse pour la protection civile propose de donner à l'alinéa 2 la teneur suivante: Les personnes astreintes au service militaire ou au service civil qui sont libérées de leur obligation ne sont pas astreintes à servir dans la protection civile si elles ont accompli au moins 100 jours de service.

Art. 11

La réduction draconienne des effectifs de la protection civile aura des répercussions particulièrement importantes en ce qui concerne les cadres et les spécialistes, dont on

aura encore plus besoin maintenant que par le passé. On ne peut pas comprendre pourquoi on envoie déjà à la retraite des personnes hautement qualifiées, qui ont été formées grâce à de grandes dépenses en temps et en argent, seulement parce qu'elles ont atteint l'âge de 40 ans. On se trouve ici confronté à un exemple caractéristique, justifiant les efforts de l'USPC en vue d'une flexibilité face à la limite supérieure des effectifs. Ainsi, il faudra compléter le 2^e alinéa, lettre a, comme suit: ... la personne atteint l'âge de 50 ans, ceci aussi en dehors de la réglementation prévue à l'art. 12.

Art. 16

Cet article traite du personnel de réserve. L'USPC demande, comme nouveau titre marginal, *Réserves en vue de l'intervention* et, comme nouveau texte de l'article 16: *Les cantons créent des réserves d'intervention composées de personnes astreintes qui ont dépassé la limite d'âge fixée à l'art. 11. Pour autant qu'ils en disposent en nombre suffisant, les cantons peuvent incorporer des personnes astreintes dans le personnel de réserve* (voir la raison sous le titre «Critique de détail»).

Art. 35

Ici il s'agit des cours de répétition. L'USPC demande, comme ci-dessus, d'introduire une limite supérieure pour la totalité des jours de service à effectuer à la protection civile, en

distinguant éventuellement les cadres et les spécialistes des autres personnes astreintes.

Art. 58

Cet article traite de la participation financière de la Confédération (La Confédération supporte les frais liés:). Selon l'USPC, la Confédération ne doit pas se soustraire à ses responsabilités en rapport avec un niveau d'instruction minimal/optimal dans tout le pays. Ce serait le cas si la Confédération ne finançait plus que l'instruction qu'elle doit organiser selon l'art. 58, 1^{er} alinéa, lettre b, de la LPPop. C'est pourquoi l'USPC demande l'introduction d'une nouvelle lettre dans l'alinéa 1, avec la teneur suivante: *h. aux cours cantonaux et communaux*. Cette exception à la nouvelle «compétence de financement» serait justifiée et sauvegarderait l'intérêt d'un niveau d'instruction minimum à atteindre dans toute la Suisse. Un tel minimum est absolument nécessaire, justement si l'on considère les interventions intercantoniales qui deviennent toujours plus nombreuses. □

www.zivilschutz.ch

www.protectioncivile.ch

www.protezionecivile.ch

www.civilprotection.ch